

# PROCES VERBAL DE SÉANCE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2025 – 19 H 15

L'an deux mil vingt cinq, le vendredi vingt et un mars à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de Thury en Valois, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de M. Jérôme MARGOTTET, Maire et sur sa convocation.

Etaient présents les Conseillers Municipaux en exercice :

M. Jérôme MARGOTTET	Mme Lucette MONTIGNY	M. Bernard TARET
Mme Thérèse LE GOUËDEC	M. Daniel GRAUET	
Mme Jocelyne GOULAS	Mme Sylvie GILLES	

Absents excusés : Mme Nadège POZZEBON et M. Hervé PICARD

Nombre de Conseillers en exercice :	<b>09</b>	Date de convocation :	<b>14 mars 2025</b>
Nombre de Conseillers présents :	<b>07</b>		
Nombre de Conseillers votants :	<b>07</b>		

Conformément à l'article L 2121 – 15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité des membres présents,

- Mme Jocelyne GOULAS est nommée Secrétaire de Séance

### **DÉLIBÉRATION DÉPENSES IMPUTABLES AU COMPTE 623 DU BUDGET COMMUNAL :**

A la demande de la Trésorerie, Monsieur le Maire dit qu'il faut délibérer pour autoriser l'engagement de telle catégorie de dépenses sur le compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » de la M57, pour remplacer le compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » de la M14.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide que les dépenses suivantes sont à imputer sur le compte 623 du budget de la commune :

- |                                                           |                                        |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| - Colis / Repas des Anciens :                             | 5 000 € maximum                        |
| - Fleurs cérémonie 11 novembre et 08 mai :                | 60 € par gerbe / composition / coussin |
| - Fleurs Anciens Combattants Cimetière :                  | 150 €                                  |
| - Fleurs cérémonie Mariage, Baptême et Décès :            | 30 à 60 € selon la cérémonie           |
| - Fête des Mères (fleurs et vin d'honneur) :              | 1 200 € maximum                        |
| - Participation Fête du village :                         | 3 000 € maximum                        |
| - Organisation 14 juillet (feux, fanfare, buvette etc.) : | 6 000 € maximum                        |
| - Noël des jeunes :                                       | 1 200 € maximum                        |
| - Décoration Voirie (Halloween, Noël, Pâques etc.) :      | 150 € maximum / évènement              |
| - Autres Festivités communales :                          | 500 € maximum / festivité              |

### **DÉLIBÉRATION DEMANDE ÉCOLE MATERNELLE CONSEIL DÉPARTEMENTAL OISE :**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, sollicite l'octroi d'une subvention auprès du Conseil Départemental pour le fonctionnement de la classe de maternelle de l'école de Thury en Valois regroupant 9 élèves et 1 ATSEM.

### **DÉLIBÉRATION MISE EN PLACE DU RIFSEEP :**

Pour rappel, Monsieur le Maire explique que la prime de déplacement voté l'année dernière pour l'agent technique a été invalidée par le contrôle de légalité de la Préfecture et qu'il fallait trouver une autre forme de prime.

Monsieur le Maire dit que la mise en place du RIFSEEP permet de valoriser l'engagement professionnel du personnel communal, son assiduité, son expertise par exemple. Monsieur le Maire souligne que cette délibération permet de mettre en place le principe du RIFSEEP et qu'un arrêté individuel du Maire attribue les indemnités IFSE et CIA à chaque membre du personnel communal et peut être réduite, suspendue ou supprimée par l'autorité territoriale dès qu'elle le souhaite.

Le Conseil Municipal,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### ➤ **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

#### **1/ Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## **2/ Les bénéficiaires :**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet et non complet

## **3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

## **4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen qui impliquera une modulation à la hausse dans la proportion de 10% au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

## **5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Exclusivement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption ainsi qu'en cas d'accident de service : l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.

- L'IFSE sera suspendue pendant un CL. Il sera partiellement maintenu pendant les CLM et CGM à raison de 33% la première année et 60% les deux années suivantes. CMO prime maintenue dans les mêmes proportions.

## **6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents qui ne sont pas à temps plein.

## **7/ Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **8/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès la signature des arrêtés individuels.

## **➤ Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)**

### **1/ Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **2/ Les bénéficiaires :**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet et non complet

### **3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0% et 100% de ce montant maximum.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

### **4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le C.I.A. est calculé et modulé sur la base des 2 critères suivants :

- Si l'agent a une durée de service effective minimum exigé de 6 mois de l'année en cours et fait toujours parti du personnel en fin d'année.
- Le CIA est apprécié par l'atteinte des objectifs et de la manière de servir sur la base définis à l'entretien individuel : 60%

### **5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuellement (ou biannuelle en juin et décembre) en fin d'année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents qui ne sont pas à temps plein. Il sera calculé sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

#### **6/- Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**7/- Il n'y a pas de régime indemnitaire antérieur à cette première demande.**

Cadres d'Emplois	Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima		Plafonds cumulés pour les fonctionnaires de l'Etat
			IFSE	CIA	
Adjoint Administratifs	Groupe 2	Agent d'exécution, Agent d'accueil	2 700€	1 800€	12 000 €
Adjoint Techniques / ATSEM	Groupe 2	Agent d'exécution	2 700€	1 800€	12 000 €

#### **8/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès la signature des arrêtés individuels.

- **Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Cette attribution individuelle pourra être réduite, suspendue, ou supprimée par l'autorité territoriale, au vu de la nature des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service.

#### **Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :**

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De prévoir que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits dans les budgets de l'exercice en cours et à venir de la commune, chapitre 012 – Charges de personnel

**Voies et délais de recours :** *Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.*

### **DÉLIBÉRATION CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET :**

Monsieur le Maire tient à préciser que la municipalité ne recrutera pas une nouvelle secrétaire mais qu'un changement de grade est mis en place par l'Etat pour revaloriser le travail des adjoints administratifs qui font fonction de secrétaire de mairie.

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (23 / 35<sup>ème</sup>),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la charge de travail plus importante en raison de la dématérialisation, il convient de renforcer les effectifs du service de secrétariat de mairie.

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent de rédacteur faisant fonction de secrétaire de mairie à temps non complet à raison de 23 heures hebdomadaires, soit 23/35<sup>ème</sup>, à compter du 01/07/2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs relevant de la catégorie hiérarchique B,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Accueillir tout type de public
- Assurer des tâches de secrétariat
- Gérer les demandes de la population
- Gérer l'ouverture du courrier
- Mettre en forme et présenter des dossiers
- Participer à des missions de réception
- Préparer des actes d'Etat civil
- Réaliser des travaux bureautiques
- Gérer les dossiers d'urbanisme
- Préparation et assistance pour les conseils municipaux
- Gérer / encadrer le personnel communal (ATSEM et agent technique)

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

\*\*\*

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 4° de la loi du 26 janvier 1984 pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

\*\*\*

L'agent contractuel devra justifier de la possession du concours d'adjoint administratif et d'une expérience professionnelle de 4 ans et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2 :** de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
<i>Administrative</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>23h</i>	<i>Oui / 332-8 2°</i>	<i>Pourvu par un fonctionnaire</i>
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>Agent polyvalent</i>	<i>35h</i>	<i>Oui / 3-3 3°</i>	<i>Pourvu par un contractuel</i>
<i>Sanitaire et Sociale</i>	<i>Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>ATSEM</i>	<i>30h</i>	<i>Oui / 3-3 4°</i>	<i>Pourvu par un contractuel</i>

**Article 3 :** d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Thury en Valois à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

**Article 4 :** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 5 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**DÉLIBÉRATION REMBOURSEMENT FRAIS SITE INTERNET :**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rembourser les frais d'hébergement du site internet de la commune payés par Mme Lucette MONTIGNY, chargée de la maintenance du site communal, durant la période du 04/03/2025 au 06/03/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de rembourser à Mme Lucette MONTIGNY la somme de 66 €, constituant les frais avancés. Mme MONTIGNY remettra une copie de la facture et un RIB à son nom afin d'effectuer le mandat de remboursement.

## **PRÉPARATION CÉRÉMONIE 8 MAI :**

Mme GILLES, avec la commission Fêtes et Cérémonies, se charge de la commande des 95 fleurs pour les anciens combattants. A l'issue de la cérémonie, un vin d'honneur sera organisé comme habituellement. Rendez-vous à 10 H 45 sur la place du village avec les élèves de l'école.

## **PRÉPARATION BROCANTE - FÊTE DU VILLAGE ET FÊTE DES MÈRES :**

Fête des Mères : La mairie passera commande des compositions comme habituellement. Une invitation sera distribuée dans toutes les boîtes à lettre (inscription et présence obligatoire pour recevoir la fleur). La distribution des fleurs se fera dans la cour de l'école le 24 mai de 10 H 00 à 12 H 00. Un café ou un jus de fruit sera offert à ceux qui le souhaitent.

Brocante – Fête du Village : La brocante aura lieu sur la place du village. Un mur d'escalade sera installé pour permettre aux petits (à partir de 6 ans) et aux grands de s'amuser. Le tarif au mètre linéaire ne change pas et il y aura une buvette avec restauration rapide (sandwiches saucisses / merguez). Une annonce pour annoncer la brocante sera passée prochainement dans « l'Incontournable ». Les forains seront présents avec stand de tir, petit manège, pêche aux canards et confiserie.

## **DIVERS :**

Monsieur le Maire remercie les habitants de la commune pour leur participation aux Hauts de France Propres.

Monsieur le Maire fait part de la convention signée par la commune pour l'annexe du centre de santé et la participation sera 669 € pour l'année 2025. Cette somme prévoit l'équipement des locaux et les charges de fonctionnement du bâtiment.

Monsieur le Maire dit que des nouveaux arrivants dans la commune ont utilisé la mare communale pour déposer des déchets verts. Monsieur le Maire ajoute que les contrevenants ont été sermonnés et que le fonctionnement de la déchèterie leur a été expliqué ainsi que le passage du vendredi entre mars et novembre.

Monsieur le Maire déplore fortement les dégâts très importants constatés par rapport au nettoyage de la Grivette entrepris par la CCPV. Une réunion est organisée avec des représentants de la CCPV le 24 mars pour discuter de la situation.

Le Conseil Municipal demande que soit remis le PV de l'Assemblée Générale du Club Détente et Amitiés dans les plus brefs délais car cette assemblée a eu lieu le 8 janvier dernier et normalement doit être remis maximum 1 mois après. Une 2<sup>ème</sup> relance sera adressée à la présidente démissionnaire.

Le Conseil Municipal demande également que le Comité des Loisirs organise une assemblée générale s'il est toujours démissionnaire car depuis l'annonce de leur démission par mail le 23 janvier dernier, aucun autre échange n'a eu lieu.

Mme GOULAS informe le Conseil Municipal de la vidange de la bache de la station d'épuration s'est faite en 2 fois. Malheureusement des regards ont été cassés et des ornières ont été faites par le passage du camion. Mme GOULAS ajoute que la vérification de l'armoire électrique va avoir lieu prochainement, à la demande de la Satese.

Mme GOULAS confirme que la société PDVFORMATION est intervenue sur la défense incendie de Collinances pour reniveler le sable de la bache.

Mme GOULAS, au nom de l'Amicale des Pêcheurs, demande qui s'occupera de reboucher des trous sur le chemin de l'étang ? Monsieur le Maire répond que le rebouchage est bien prévu par la commune mais une fois que tous les travaux seront terminés.

Mme GOULAS est heureuse d'annoncer que l'équipe de bénévoles a repris ses activités en rénovant les bordures et la barrière de la mare tous les mardis matins. Le nettoyage est commencé pour finir par la peinture.

Mme GOULAS fait part de la demande de l'association sportive pour aider à la pratique des cours de sport à Thury en Valois. L'association ne demandant pas de subvention, le Conseil Municipal décide d'acquérir du matériel (élastique) sur présentation d'un devis.

Mme GILLES informe le Conseil que le 17 mai prochain sera organisé à l'étang communal l'inauguration d'une plaque commémorative en l'honneur de Roger MARTIN. Monsieur le Maire prévient qu'il sera malheureusement absent et qu'il ne pourra assister à cette cérémonie.

M. TARET demande qu'une poubelle soit commandée pour l'installer au terrain de tennis.

M. GRAUET indique que lors de l'intervention de la SAUR dans la Grande rue, il a été constaté que la vanne d'arrêt au niveau du 43 était sous le bitumé et qu'il faudra en tenir compte dans l'avenir.

Mme LE GOUËDEC est heureuse de montrer le résultat du nettoyage du tableau de l'église par l'artiste bénévole. Mme MONTIGNY, après réception des documents, se chargera de montrer un « avant/après » sur le site internet de la commune.

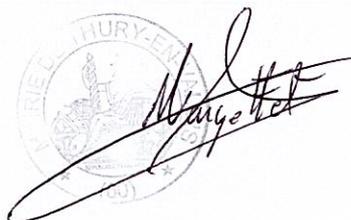
Mme GOULAS fait part du renouvellement de la demande Mme DOMINGUES de matérialiser, à l'aide d'une peinture jaune, une interdiction de stationner sur la voirie en face de sa sortie de propriété, à savoir le long du trottoir face à son bateau. Le Conseil Municipal confirme son avis défavorable.

Le Conseil Municipal en profite pour aborder ce problème de stationnement et demande qu'un rappel soit fait pour limiter le nombre de véhicules en stationnement devant la propriété concernée (n°7 rue de Paris) et que ça ne déborde pas sur les propriétés des riverains. Le Conseil Municipal demande également que les bordures soient remises à l'identique suite aux travaux effectués sur le domaine public sans autorisation, faute de quoi les bordures enlevées sans autorisation seront facturées. Un courrier sera adressé en ce sens prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21 H 15

Fait à Thury en Valois le 28 mars 2025

Le Maire,  
Jérôme MARGOTTET

The image shows a circular official seal of the Commune de Thury-en-Valois, featuring a central emblem and the text 'COMMUNE DE THURY-EN-VALOIS' around the perimeter. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jérôme Margottet'.